



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 162
DU 27 DÉCEMBRE 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ**

MAGASIN "ELECTRO-DEPOT"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Stéphane MARCH, le 9 novembre 2023, pour l'aménagement d'un magasin d'électroménager "ELECTRO-DEPOT", situé Parc de l'Habitat - rue du Petit Montron à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 12 décembre 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 12 décembre 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager dans la cellule 1 des tranches 8 et 9 du Parc de l'Habitat, un magasin « Électro Dépôt », dont seul le rez-de-chaussée est ouvert au public.

La modification de l'accès à cette cellule a fait l'objet d'un avis favorable sans prescription, de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval du 14 novembre 2023.

L'accès à la surface de vente depuis le parking mutualisé non modifié de cet ensemble commercial, doté de places de stationnement adaptées et réservées pour les personnes en situation de handicap, se fait directement, via des cheminements existants accessibles et détectables en permanence, avec une rampe de 5 % de pente sur moins de 10.00 m de longueur, dotée de paliers haut et bas. Cette rampe est doublée d'un escalier extérieur de 3 marches qui présente tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

L'entrée dans l'établissement se fait par une porte automatique repérable à 2 vantaux coulissants qui présente une largeur de passage libre de plus de 1,20 m avec un seuil inférieur à 2 cm.

Les cheminements intérieurs horizontaux principaux font plus de 1,20 m de largeur avec des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le mobilier d'accueil et au moins une caisse de paiement sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

MAGASIN "ELECTRO-DEPOT"
Parc de l'Habitat - rue du Petit Montron à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" en 3^{ème} catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 369 personnes
Effectif du personnel : 13 personnes
Effectif total : 382 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre et en nombre suffisant, à savoir (article R 143-11) :

. un appareil pour 200 m² et par niveau avec un minimum de 2 par établissement (article MS 39).

. Veiller au bon état de fonctionnement de ces appareils par un contrat annuel de maintenance (article MS 38).

- Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46).

- Mettre à jour les plans d'intervention présents à chaque entrée de bâtiment sous forme de pancarte inaltérable conformément à la norme NF X 08-070, représentant les niveaux de l'établissement et indiquant l'emplacement (article MS 41) :

. des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
. des dispositifs et commandes de sécurité,
. des organes de coupure des fluides,
. des organes de coupure des sources d'énergie,
. des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

- Tenir à jour le registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

- **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

- **Au moins 8 jours ouvrés avant la visite d'ouverture**, les documents énoncés ci-après devront être parvenus au secrétariat de la commission de sécurité (décret du 8 mars 1995) :

. L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (annexée à l'attestation du maître d'ouvrage).

. les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

. Le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article GE 8).

. Le rapport des vérifications effectuées par le(s) technicien(s) compétent(s) (article GE 10).

NOTA : En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

- Il est rappelé que l'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité précitée, après remise des documents et visite des lieux dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat (article R 143-39).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Stéphane MARCH
Directeur Général de "Electro Dépôt"

1 route de Vendeville
59155 FACHES THUMESNIL

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
en l'absence de Georges HOYAUX,
la conseillère municipale,

Signé : Béatrice FERRON

Notifié le :

Exécutoire le :